

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYNIER

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DU 1^{er} MARS 2009 RELATIF AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE PEYNIER CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.126.688 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La Commune de Peynier a confié à compter du 1^{er} mars 2009, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées pour une durée de 14 ans avec une échéance fixée au 28 février 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Peynier et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Un avenant n° 1 ayant pris effet le 3 novembre 2017 est venu modifier le contrat initial : intégration de nouveaux ouvrages au patrimoine délégué et prolongation de la durée du contrat initial. L'échéance du contrat initial est fixée au 31 décembre 2028.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SEM, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par avenant 2 notifié le 13 juillet 2023, les conditions d'application de la TVA sur les reversements des surtaxes à la collectivité ont été modifiées.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L.2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de collecte des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient au délégataire du service public de l'assainissement collectif de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité.

L'avenant 1 à cette délégation de service public a entraîné une augmentation de +35% sur les recettes totales du délégataire.

L'avenant 2 n'a pas entraîné d'augmentation sur les recettes totales du délégataire.

Cet avenant n'entraîne aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire.

Au total, l'impact cumulé des deux avenants au contrat est de + 35 % sur les recettes totales du délégataire, soit un montant de 333 214 euros HT.

Cet avenant est conclu au titre de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique :

« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

Le présent avenant :

- N'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue, les conditions d'exécution techniques demeurant inchangées. En effet, le présent avenant se borne à tirer les conséquences de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, qui a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau.
- Ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial, l'avenant n'ayant pas d'impact financier ou technique ;
- N'étend pas considérablement le champ d'application du contrat de délégation ;
- N'a pas pour effet de remplacer le délégataire auquel l'autorité délégante a initialement attribué le contrat de délégation par un nouveau délégataire.

A ce titre, le présent avenant peut donc régulièrement être conclu.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – PART COLLECTIVITÉ

L'ARTICLE 30 : Définition de la part collectivité est modifié comme suit :

« ARTICLE 30 : Définition de la part collectivité »

Le Fermier est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la collectivité, une part collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 32 du présent contrat.

La part collectivité comporte :

- un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé ;
- un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation.
- la contre-valeur relative à la redevance de performance du système d'assainissement collectif, prix au m3, facture émise à compter du 1er janvier 2025 »

Modalités de calcul de la part collectivité :

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part collectivité est fixé par une décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Fermier. En l'absence de notification faite au Fermier, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant prorata de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Conditions de versement de la part collectivité :

Le Fermier transmettra un état détaillant les sommes encaissées relatives à la surtaxe (abonnement et prix au m3 consommé) et celles relatives à la contre-valeur pour la redevance performance du système d'assainissement collectif.

Les sommes seront versées en 2 versements distincts sur la base des titres de recettes émis par la Métropole. »

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification au délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le Ier Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines de la Commande Publique, du SCoT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

La Directrice Générale de la Société des Eaux de Marseille

Sandrine MOTTE